



**ARRETE 109/2026**

**RÉGLEMENTANT LA DIVAGATION DES  
CHIENS ET DES CHATS SUR LE TERRITOIRE  
COMMUNAL ET IMPOSANT LEUR TENUE EN LAISSE**

**Scherwiller**

Le Maire de la Commune de SCHERWILLER,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2542-2, L. 2542-3 et L. 2542-4 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-22, L. 211-23, L. 211-24 et L. 211-25 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article R. 428-6 ;

**VU** le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats sur le territoire de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que le maire peut, en application de l'article L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime, ordonner que les chiens et les chats soient tenus en laisse ;

**CONSIDÉRANT** que la divagation des animaux, et notamment des chiens et des chats, est susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en conséquence, de réglementer la circulation des chiens et des chats sur l'ensemble du ban communal ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Interdiction de la divagation**

La divagation des chiens et des chats est interdite sur l'ensemble du ban communal de SCHERWILLER.

Est notamment considéré comme étant en état de divagation tout animal répondant aux conditions définies par l'article L. 211-23 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 2 – Capture et mise en fourrière**

Tout chien ou chat errant ou en état de divagation pourra être saisi et conduit à la fourrière conformément aux dispositions des articles L. 211-22 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Lorsque l'animal est identifié, le gestionnaire de la fourrière recherche dans les meilleurs délais son propriétaire et l'en avise conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les frais résultants de la capture, du transport, de la garde, de l'entretien et, le cas échéant, des soins dispensés à l'animal sont à la charge de son propriétaire, conformément à la réglementation applicable.

Conformément à l'article L. 211-25 du Code rural et de la pêche maritime, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 3 – Tenue en laisse**

Sur l'ensemble du ban communal de SCHERWILLER, les chiens doivent être **tenus en laisse** lorsqu'ils circulent sur la voie publique, dans les espaces ouverts au public et, plus généralement, dans les lieux accessibles au public.

La laisse doit être suffisamment courte et adaptée pour permettre au propriétaire ou à la personne qui en a la garde de conserver en permanence la maîtrise de l'animal.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux dispositions particulières applicables aux chiens participant à une action de chasse, telles que prévues notamment par l'article L. 211-23 du Code rural et de la pêche maritime et par la réglementation relative à l'exercice de la chasse.

### **Article 4 – Responsabilité des propriétaires**

Les propriétaires et détenteurs de chiens et de chats sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter leur divagation et de garantir leur maîtrise lorsqu'ils circulent sur le territoire communal.

Ils demeurent responsables des dommages ou nuisances susceptibles d'être occasionnés par leurs animaux, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 5 – Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

La violation des dispositions réglementant la divagation des chiens est notamment susceptible de relever de l'article R. 428-6 du Code de l'environnement, qui prévoit une contravention de **quatrième classe**.

### **Article 6 – Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera affiché notamment aux lieux habituels d'affichage de la commune ainsi qu'à proximité des parcs, jardins et espaces publics particulièrement concernés par les présentes dispositions.



## ARRETE 109/2026

Le présent arrêté pourra être consulté en mairie aux heures habituelles d'ouverture au public.

### Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

**Article 7 :** Ampliation de l'arrêté sera transmis :

- M le Commandant de la Communauté de brigades de Sélestat-Châtenois-Villé
- M le Chef de la Police Municipale
- M le Responsable des Services Techniques
- Un exemplaire sera inséré au registre des arrêtés.
- Mme la Directrice Générale des Services
- Affichage Mairie

Fait à SCHERWILLER, le 07 septembre 2026

**Le Maire,**

Olivier SOHLER

